

Amendments to the Police Regulations for the Navigation on the Rhine (RPNR) adopted by its plenary session of spring on 31st May 2017

Transmitted by CCNR

I. Amendments to Article 7.06 and Annex 7, Section I, introduced by Protocol 10

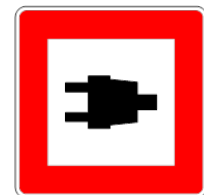
The amendments will come into force on 1 June 2018.

1. A l'article 7.06 est ajouté le chiffre 3 comme suit :

« 3. Aux aires de stationnement signalées par le panneau B.10 (annexe 7), tous les bâtiments sont tenus de se raccorder à un point de raccordement au réseau électrique à terre opérationnel afin de couvrir intégralement leurs besoins en énergie électrique durant le stationnement. Les dérogations à l'obligation visée à la première phrase ci-dessus peuvent être indiquées par un cartouche rectangulaire blanc supplémentaire placé sous le panneau B. 10 ».

2. À l'annexe 7, section I, sous-section B, le panneau B.10 est inséré après le panneau B.9 :

« **B.10** Obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre
(voir article 7.06, chiffre 3)



»

II. Amendments to Article 1.01 « Definitions », Article 4.07 « Inland AIS and Inland ECDIS », Article 12.01 and Annex 12, introduced by Protocol 11

The amendments will come into force on 1 June 2018.

1. L'indication suivante relative au sommaire est ajoutée comme suit :

« Annexe 12 : Liste des catégories de bâtiments et de convois »

2. La lettre ag) suivante est ajoutée comme suit à l'article 1.01 :

« ag) "citerne fixe" une citerne liée au bateau, les parois de la citerne pouvant être constituées soit par la coque elle-même, soit par une enveloppe indépendante de la coque. »

3. L'article 4.07, chiffre 4, lettre c) est rédigé comme suit :

« c) Type de bâtiment ou de convoi conformément au Standard pour le suivi et le repérage des bateaux en navigation intérieure ; »

4. L'article 4.07, chiffre 5, lettre c) est rédigé comme suit :

« c) Type de bâtiment ou de convoi conformément au Standard pour le suivi et le repérage des bateaux en navigation intérieure ; »

5. L'article 12.01 est rédigé comme suit :

« **Article 12.01**

Obligation d'annonce

1. Les conducteurs des bâtiments ci-après et des convois doivent, avant de pénétrer sur les secteurs énumérés au chiffre 8 ci-dessous, s'annoncer par radiotéléphonie sur la voie indiquée :

- a) bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN ;
- b) bateaux-citernes ;
- c) bâtiments transportant des conteneurs ;
- d) bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m ;
- e) bateaux à cabines ;
- f) navires de mer ;
- g) bâtiments ayant un système de GNL à bord ;
- h) transports spéciaux au sens de l'article 1.21.

2. Dans le cadre de l'annonce visée au chiffre 1 doivent être indiqués :

- a) nom du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
- b) numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel de bateau, numéro OMI pour les navires de mer et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
- c) catégorie du bâtiment ou du convoi et, pour les convois, catégorie de tous les bâtiments, selon l'annexe 12 ;
- d) port en lourd du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
- e) longueur et largeur du bâtiment et, pour les convois, longueur et largeur du convoi et de tous les bâtiments du convoi ;
- f) la présence à bord d'un système de GNL ;
- g) pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN :
 - aa) numéro ONU ou numéro de la marchandise dangereuse,
 - bb) désignation officielle pour le transport de la marchandise dangereuse, complétée le cas échéant par la désignation technique,
 - cc) classe, code de classification et le cas échéant groupe d'emballage de la marchandise dangereuse,
 - dd) quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables,
 - ee) nombre de feux bleus / de cônes bleus ;
- h) pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport n'est pas soumis à l'ADN et qui ne sont pas transportées dans un conteneur : nature et quantité de cette cargaison ;

- i) nombre de conteneurs à bord, d'après leur taille et leur état de chargement (chargé ou non chargé), ainsi qu'emplacement respectif des conteneurs selon le plan de chargement et selon leur type ;
- j) numéro de conteneur des conteneurs de marchandises dangereuses ;
- k) nombre de personnes à bord ;
- l) position, sens de navigation ;
- m) enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;
- n) itinéraire avec indication du port de départ et de destination ;
- o) port de chargement ;
- p) port de déchargement.

3. Les données indiquées au chiffre 2 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux lettres l et m, peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente, soit par écrit, soit par téléphone, soit par voie électronique.

Dans tous les cas, le conducteur doit annoncer quand son bâtiment ou son convoi entre dans le secteur dans lequel s'applique l'obligation d'annonce et quand il le quitte à nouveau.

4. Dans la mesure où le conducteur ou un autre service ou une autre personne s'annonce par voie électronique,

- a) l'annonce doit s'effectuer conformément au *Standard pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure*, édition avril 2013,
- b) par dérogation au chiffre 2, lettre c, il faut indiquer le type du bâtiment ou du convoi selon le standard mentionné à la lettre a) du présent chiffre.

5. L'annonce visée au chiffre 2 ci-dessus, à l'exception des indications des lettres l) et m), doit être transmise par voie électronique pour :

- a) les convois et bâtiments ayant des conteneurs à bord,
- b) les convois et bâtiments dont au moins un bâtiment est destiné au transport de marchandises dans des citernes fixes.

6. Lorsqu'un bâtiment interrompt son voyage sur l'un des secteurs visés au chiffre 8 ci-dessous durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption.

7. Lorsque les données visées au chiffre 2 ci-dessus changent au cours du voyage sur le secteur dans lequel s'applique l'obligation d'annonce, l'autorité compétente doit en être avertie immédiatement. La modification des données doit être communiquée via la voie indiquée, par écrit ou par voie électronique.

8. L'obligation d'annonce visée au chiffre 1 ci-dessus est applicable sur les secteurs suivants, signalés par le panneau B.11 et par un panneau supplémentaire « obligation d'annonce » :

- a) de Bâle (Mittlere Rheinbrücke, p.k. 166,53) à Gorinchem (p.k. 952,50) et
- b) de Pannerden (p.k. 876,50) à Krimpen sur le Lek (p.k. 989,20).

Les indications visées au chiffre 2, lettres a), b) et c) doivent aussi être fournies lors du passage aux écluses et aux points d'annonce signalés par le panneau B.11.

9. Sont exonérés de l'obligation d'annonce visée au chiffre 1 :
- sur le secteur visé au chiffre 8, 1ère phrase, lettre a), les convois n'ayant pas à leur bord de marchandises dont le transport est soumis à l'ADN et dont la longueur n'est pas supérieure à 140 m et dont la largeur n'est pas supérieure à 15 m,
 - sur le secteur visé au chiffre 8, 1ère phrase, lettre b), les convois dont la longueur n'est pas supérieure à 110 m et dont la largeur n'est pas supérieure à 12 m.

Cette exonération ne s'applique pas aux convois soumis à l'obligation d'annonce par voie électronique prévue au chiffre 5.

10. L'autorité compétente peut :
- a) déterminer d'autres obligations d'annonce pour les bateaux avitailleurs,
 - b) déterminer une obligation d'annonce et sa teneur pour les bateaux d'excursions journalières. »

6. L'annexe 12 ci-après est ajoutée après l'annexe 11 :

« **Annexe 12**

LISTE DES CATEGORIES DE BATIMENTS ET DE CONVOIS

Désignation :

- automoteur-citerne
- automoteur ordinaire
- péniche de canal
- remorqueur
- pousseur
- chaland-citerne
- chaland ordinaire
- barge-citerne
- barge ordinaire
- barge de navire
- bateau d'excursions journalières
- bateau à cabines
- bateau rapide
- engin flottant
- bâtiment de chantier
- bateau de plaisance
- convoi poussé
- formation à couple
- convoi remorqué
- bâtiment (type inconnu). »

III. Amendments to Article 1.10 and Article 4.05, introduced by Protocol 12

The amendments will come into force on 1 June 2018.

1. L'article 1.10 est modifié comme suit :

a) La lettre k) est rédigée comme suit :

« k) un certificat d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure conformément à l'annexe 5 de l'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure »

b) La lettre m) est rédigée comme suit :

« m) le Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure, partie générale et partie régionale Rhin / Moselle, »

2. L'article 4.05 est rédigé comme suit :

« Article 4.05

Radiotéléphonie

1. Toute station de bateau se trouvant à bord d'un bâtiment ou d'un établissement flottant doit être équipée et utilisée conformément aux dispositions du Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure.

2. La langue du pays dans lequel se trouve la station de bateau qui commence la conversation radiotéléphonique doit être utilisée pour les communications radiotéléphoniques entre les stations de bateau.

Pour les communications radiotéléphoniques entre les stations de bateau et les stations terrestres, la langue du pays dans lequel se trouve la station terrestre doit être utilisée.

En cas de difficultés de compréhension lors d'une communication entre stations de bateau ou entre stations de bateau et stations terrestres, il convient d'utiliser la langue allemande.

3. Les voies des réseaux de correspondance publique, bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorité portuaire ne peuvent être utilisées que pour des informations prescrites ou permises par le présent règlement ou autorisées en vertu du Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure.

4. Les bâtiments motorisés, à l'exception des menues embarcations, ne peuvent naviguer que lorsqu'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie pour les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorité portuaire et lorsque celle-ci est en bon état de fonctionnement.

L'installation de radiotéléphonie doit assurer la veille simultanée de 2 de ces réseaux.

5. Les bâtiments motorisés faisant route, à l'exception des menues embarcations, doivent avoir l'installation de radiotéléphonie branchée sur écoute sur la voie allotie au réseau bateau-bateau et, uniquement dans des circonstances particulières motivées, sur la voie allotie à un autre réseau et doivent donner, sur les voies alloties aux réseaux bateau-bateau et informations nautiques les informations nécessaires à la sécurité de la navigation.

L'installation de radiotéléphonie doit être branchée sur écoute simultanément sur les réseaux bateau-bateau et informations nautiques.

6. Le panneau B.11 (Annexe 7) indique l'obligation instituée par l'autorité compétente d'utiliser la radiotéléphonie. »